

Ajourné de droit  
révisé le 10/11/48  
5644. A.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de la  
**Charente-Maritime**  
ARRONDISSEMENT de Rochefort  
CANTON de ROYAN

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 16 Nov. 1948 194

OBJET :

Suppression de l'impôt de solidarité

L'an mil neuf cent quarante huit, le 16 du mois de Novembre, le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MARIÉZON, Ch. maire, en session 

	ordinaire
	extraordinaire

 d'après convocations faites le 4 Nov. 1948 194.

NOMBRE de Conseillers municipaux ayant pris part au vote : 48085

DATE de l'affichage, à la porte de la mairie, du compte rendu de la séance :

Etaient présents : MM. MARIÉZON, Veysaïère, Roche-dereux, Chamboulen, Prugnaud, Belle Mikosky, M. Daudet, Bajard, Graudieu, Bouchet, Binjacquet, Counil, Sabatet, Brotreau, Guillaud Dufour, Basco, Chollet, Cousinet, Pougat

Absents : MM. Excusés : M. Reutin et Chazeaud

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bajard, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le décret du 1er Oct. 1948 (J.O. du 2 Oct.)

a supprimé l'impôt cédulaire perçu sur les salaires et l'a remplacé à compter du 1er Sept. 1948, par une taxe payée par l'employeur. Cette taxe est égale à 5% des salaires.

Le Conseil décide de le mandater sur le crédit réservé aux dépenses imprévues.

APPROUVÉ

La Rochelle, le 27 NOV 1948

Pour le PRÉFET,  
Le Secrétaire Général

*[Signature]*



347  
20 NOV 1948

SUISSE - HASSON - RENAUD - LA ROCHELLE

Fait et délibéré à ROYEN  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM. \_\_\_\_\_

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :  
Le Maire,